

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 25 août.

CONSUL. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DOMICILE DE L'ÉTRANGER. — DÉBITEUR FORAIN.

- 1<sup>o</sup> Les consuls étrangers, sans mission diplomatique, ne participent point aux immunités dont jouissent les ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; en tous cas, ils ne peuvent exciper de leur qualité devant les Tribunaux qu'autant qu'ils ont reçu l'exequatur du gouvernement français,
- 2<sup>o</sup> Une résidence prolongée en France, un établissement par mariage, ne suffisent pas pour constituer en faveur de l'étranger un domicile légal de nature à l'affranchir de la contrainte par corps; le domicile exigé par l'article 14 de la loi du 17 avril 1832 ne peut être acquis qu'aux conditions imposées par l'article 15 du Code civil.
- 3<sup>o</sup> L'étranger non domicilié en France, et qui n'y possède ni immeuble, ni établissement, peut être considéré comme débiteur forain dans le lieu même où il a établi sa résidence, et est dès lors passible de saisie conservatoire.

M. Carlier d'Abauza, marquis de la Fuente Hermosa, Espagnol de naissance, habite Paris depuis 1833. Il n'a obtenu à aucune époque l'autorisation du Roi d'établir son domicile en France; mais il s'est marié à Paris, et a continué d'y résider sans interruption. Sans profession jusqu'alors, M. Carlier d'Abauza a été pourvu en 1840 du titre de consul-général de la république orientale de l'Uruguay, et quoiqu'il n'ait point encore obtenu d'exequatur du gouvernement français, il serait en ce moment, d'après sa prétention, chargé des fonctions de ministre plénipotentiaire de l'Uruguay, en l'absence du titulaire. C'est dans ces circonstances que M. Carlier d'Abauza a été incarcéré provisoirement en qualité d'étranger, et que le mobilier garnissant son appartement a été frappé d'une saisie conservatoire, à la requête de M. Abrassart, son tapissier, créancier d'une somme assez importante pour travaux et fournitures de son état.

Sur la demande en condamnation et en validité de la saisie formée par le créancier, M. d'Abauza a formé reconventionnellement une demande en nullité de l'écrou et de la saisie conservatoire, se fondant 1<sup>o</sup> sur sa qualité de consul-général de l'Uruguay, et sur l'inviolabilité qu'elle doit assurer à sa personne; 2<sup>o</sup> sur sa résidence prolongée en France et le domicile de fait et d'intention qu'il soutient y avoir acquis; 3<sup>o</sup> enfin, sur l'exagération du prix des fournitures et la dissimulation des à-comptes payés.

Sur ces contestations, dont nous avons déjà rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux*, lorsqu'elles se sont présentées en première instance, est intervenu le jugement suivant :

« Attendu que si les agents diplomatiques jouissent de certaines immunités, c'est parce qu'ils représentent leur gouvernement vis à vis d'un autre gouvernement, mais que les simples consuls ne peuvent, sous aucun rapport, prétendre à aucune assimilation, puisqu'ils ne sont que des fonctionnaires délégués pour protéger et régler les intérêts privés de leurs nationaux;

« Qu'ainsi la qualité d'agent consulaire que réclame Carlier d'Abauza ne saurait l'affranchir de l'exercice des poursuites dirigées contre lui par Abrassart;

« Attendu que la résidence prolongée d'un étranger, même son mariage en France, ne sauraient lui faire obtenir des droits résultant de l'établissement du domicile, qui ne peut avoir lieu que dans les termes prévus par l'art. 15 du Code civil, c'est-à-dire avec l'autorisation royale;

« Que suivant les termes de l'art. 16 de la loi du 17 avril 1832, un établissement de commerce ou la propriété d'immeubles sur le territoire français, qui supposent dans ces deux cas une longue résidence, n'ont pour effet que de mettre l'étranger à l'abri d'une arrestation provisoire, mais ne l'affranchissent pas de la contrainte par corps exercée dans les termes de l'art. 14 de la même loi, et qui est la conséquence de la qualité d'étranger.

« En ce qui touche la saisie conservatoire formée sur le mobilier d'Abauza;

« Attendu que sa qualité d'étranger étant établie, le sieur Abrassart avait le droit de former une saisie conservatoire sur le mobilier de son débiteur, qui doit être considéré comme débiteur forain;

« Le Tribunal déboute Carlier d'Abauza de sa demande en nullité d'écrou; le condamne par corps à payer à Abrassart la somme de 2,700 francs, à laquelle le Tribunal réduit le montant des fournitures faites; déclare la saisie conservatoire bonne et valable, etc. »

Appel.

M<sup>e</sup> Jules Favre, pour M. Carlier d'Abauza, a soutenu que soit comme consul, soit comme étranger domicilié, le sieur Carlier d'Abauza était affranchi de la contrainte par corps prononcée par la loi du 17 avril 1832.

« La personne des agents diplomatiques, a dit le défenseur, est inviolable. C'est un privilège qui résulte de leur caractère même et de l'autorité qui leur est conférée par leurs lettres de créance. Les publicistes donnent pour raison de cette inviolabilité qu'on pourrait leur imputer des crimes s'ils pouvaient être punis pour des crimes qui leur étaient occupés par l'église de Notre-Dame, par l'église et son clergé. Robert, fils de Hugues Capet, naquit dans le palais de l'île, que son grand-oncle Eudes avait élevé; il fut baptisé à l'église St-Barthélemy, que Hugues Capet avait non pas bâtie, mais restaurée. Et c'est ici le lieu de consacrer quelques lignes à cette église St-Barthélemy, dont il ne reste plus que quelques ruines au dessous du niveau du sol, et dont l'histoire est si intimement liée à l'histoire du Palais.

La paroisse de Saint-Barthélemy était une des plus anciennes églises de Paris. Quelques auteurs prétendent même, entre autres Montfaucon, Pivert de Brevannes, et la chronique de Saint-Denis, que saint-Denis en jeta les premières fondemens; et que sainte Clotilde,

der, d'après les circonstances, si la résidence prolongée d'un étranger en France n'équivaut pas au domicile exigé par les lois de 1807 et de 1832 pour affranchir l'étranger de la contrainte par corps. Il cite par induction deux arrêts de la Cour de cassation des 20 août 1811 et 6 février 1826, un arrêt de la Cour de Paris du 15 mars 1831.

« Enfin, dit le défenseur, si l'habitation continue de l'étranger suffit pour lui conférer un domicile suffisant au point de vue de la contrainte par corps, on ne peut, sans torturer le sens de la loi, considérer l'étranger dans le lieu même de sa résidence comme un débiteur forain. »

M<sup>e</sup> Bochet, pour M. Abrassart, a reproduit les argumens de la sentence.

« M. Carlier d'Abauza, a dit le défenseur, se prévaut d'immunités auxquelles il n'a aucun droit. S'il a le titre de consul de l'Uruguay, il n'en a jamais exercé légalement les fonctions, en supposant qu'il les ait jamais exercées, par la raison que le gouvernement français lui a refusé l'exequatur. En effet, M. le ministre des affaires étrangères a certifié ce fait dans une lettre adressée, à l'occasion du procès, à M. le procureur du Roi, et a ajouté que M. d'Abauza n'avait aucun droit aux privilèges dont jouissent les agents diplomatiques. Soutenir que le refus d'exequatur est chose indifférente, et que les seules lettres de créance dont M. Carlier peut être porteur suffisent pour lui assurer les immunités des envoyés des puissances étrangères, c'est dire qu'un gouvernement étranger aurait le droit d'installer chez nous et malgré nous un de ses nationaux, et de l'affranchir des lois qui régissent tous les étrangers en France.

« D'ailleurs, ajoute le défenseur, un consul n'est pas un agent diplomatique. (V. Vatel, *Droit des gens*, liv. 4, ch. 5; ordonnance de 1681; cassation, 13 vendémiaire au IX; Aix, 14 août 1829; Paris, 28 avril 1841.) »

Sur le second moyen, le défenseur invoque l'autorité de tous les auteurs, Merlin excepté, et deux arrêts de la Cour de Paris, des 16 août 1811 et 2 mai 1834, pour établir qu'en matière de contrainte par corps le seul domicile dont puisse exciper l'étranger en France, est celui qu'il acquiert conformément à l'article 13 du Code civil, c'est à dire avec l'autorisation du Roi. Il soutient, par les mêmes motifs, que l'étranger qui n'a pas de domicile légal en France, et qui n'y possède ni immeubles ni établissement de commerce, doit être assimilé au débiteur forain.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a statué en ces termes :

« Considérant que si Carlier d'Abauza a reçu de la république de l'Uruguay une commission de consul-général à Paris, il est certain qu'il n'a pas obtenu l'exequatur du gouvernement du Roi; que dès-lors il n'est pas fondé à prétendre aux prérogatives et immunités qui peuvent appartenir aux consuls;

« Considérant que l'appelant ne justifie pas qu'il soit domicilié en France;

- « En ce qui touche la saisie foraine :
- « Adoptant les motifs des premiers juges,
- « Confirme. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 20 août.

INJURE PUBLIQUE. — IMPUTATION D'UN VICE DÉTERMINÉ. — COMPÉTENCE.

*L'injure publique qui ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé ne constitue pas un délit, mais est punissable seulement d'une peine de simple police.*

Ainsi, traiter quelqu'un de canaille, ce n'est pas lui imputer un vice déterminé, c'est lui adresser simplement une injure, une simple injure, un propos outrageant de la compétence des Tribunaux de police.

Sur le pourvoi du sieur René-Louis Philippe contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Chartres, du 5 juillet dernier, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, le 22 avril précédent, qui le condamne en 200 francs d'amende, en 200 francs de dommages-intérêts envers la partie civile et aux dépens, est intervenu l'arrêt dont le teneur suit :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, M<sup>e</sup> Gatine, avocat du demandeur, en ses observations, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions,

« Attendu, en droit, que l'art. 376 du Code pénal portant : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité (l'imputation d'un vice déterminé) et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police... » n'a pas été abrogé, et se trouve par suite maintenu par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1829;

« Attendu que l'article 20 de la même loi, en déclarant que l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé « ou qui ne serait pas publique, continuerait d'être punie des peines déterminées par les lois de l'Etat. Il voulut donner au Palais-de-Justice une consécration nationale. Il voulut que ce vaste édifice devint une espèce de métropole politique où le trône parût entouré de tous les prestiges de la magnificence et de la splendeur, où tout ce qui rend un royaume florissant et respecté fût en évidence et en honneur. C'est ainsi qu'il faut expliquer la construction de ces galeries élégantes pour le temps où des boutiques nombreuses offraient aux regards les produits de l'industrie et du génie national. Ces boutiques, dont il restait encore il y a quelques mois de rares débris, semblaient demeurer debout pour attester la marche et les progrès des âges. Rien jadis n'était de bon goût, rien de bon ton s'il ne sortait des galeries du Palais. Modes, fourrures, livres, bijoux,

l'imputation d'aucun vice déterminé; que, s'il appartient dans certains cas aux juges des lieux de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes, et dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente du sens apparent des paroles, il faut que ces juges le déclarent et spécifient eux-mêmes à quel vice le prévenu a voulu attacher l'expression dont il s'est servi, ce qui n'existe pas dans la cause;

« D'où il suit que le Tribunal de Chartres a fait au sieur Philippe une fautive application de la peine de l'article 19 de la loi du 27 mai 1819, et a formellement violé les articles 20 de la même loi, 376 et 471, n° 41, du Code pénal;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 5 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Chartres. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Présidence de M. Moerlen.)

Audience du 26 août.

UNE DAME DE CHARITÉ.

La police de Strasbourg a opéré, il y a quelque temps, l'arrestation d'une femme qui, mise avec une certaine recherche, s'introduisait dans les maisons sous le prétexte de répandre des aumônes, mais dans le but réel de commettre des vols. Aujourd'hui cette femme se trouve en présence de la justice, en présence de nombreuses victimes, qui toutes sont des personnes peu aisées et infirmes. Sur les interpellations de M. le président, la prévenue déclare se nommer Jeannette Mathé, être âgée de 37 ans, domiciliée à Gand (Belgique). Au près d'elle, sur le banc des inculpés, est assis le nommé Dominique Steiner, âgé de 32 ans, se disant marchand, domicilié à Gand; il est inculpé de complicité dans les nombreux vols commis par sa maîtresse. Écoutons les témoins :

*Evrat (Anne-Marie)*, âgée de soixante-six ans, ancienne servante à Strasbourg : Le 17 juillet 1841, une dame bien mise se présenta dans ma demeure. Elle me dit que des personnes charitables l'avaient chargée de distribuer des aumônes aux pauvres, et qu'un riche baron, qui avait appris que je me trouvais dans une position peu brillante, voulait s'intéresser à moi et se proposait de me faire une pension annuelle. Ma sœur se trouvait avec moi lors de cette visite; l'inconnue lui remit une pièce de 5 francs et l'engagea à se rendre à la cathédrale pour prier le bon Dieu pour M. le baron. A peine fûmes-nous seules que la dame inconnue m'invita à lui ouvrir mon armoire, afin de pouvoir s'assurer si j'étais bien fournie de linge. « Vous manquez de chemises, me dit-elle, mais soyez tranquille, je vous ferai avoir ce qu'il vous faut. » Ensuite elle replaça dans l'armoire mon linge, ainsi que deux bourses qu'elle en avait tirées, et qui contenaient une somme de 60 fr., montant des économies faites par moi et ma sœur. Puis, après m'avoir glissé trois pièces de 5 fr. dans la main, elle me dit de me rendre également à l'église pour prier le bon Dieu, ajoutant qu'elle viendrait m'y rejoindre dans une heure. Ne voyant pas reparaitre l'inconnue, je pris le parti de rentrer chez moi. Chemin faisant, j'avais déjà conçu quelques inquiétudes; hélas! elles n'étaient que trop fondées, car, ayant ouvert l'armoire, je reconnus que les deux bourses avaient disparu et qu'on m'avait enlevé, ainsi qu'à ma sœur, le fruit de vingt-quatre années d'économies. C'est bien la femme ici présente qui est ma voleuse; je la reconnais parfaitement.

*Catherine Mallin*, âgée de soixante-huit ans, ancienne servante : Le mercredi des Cendres de cette année, en sortant de l'église, je fis la rencontre de la prévenue. « Vous paraissez bien souffrante, me dit-elle, je suis heureuse de pouvoir vous faire quelque bien; conduisez-moi chez vous pour que je puisse m'assurer de quoi vous pouvez avoir besoin. » Comme cette dame était très bien mise, je n'eus aucune méfiance, et je la conduisis dans ma chambre. Elle découvrit mon lit, et examina les hardes renfermées dans ma commode. Dans le tiroir supérieur de ce meuble se trouvait une somme de 60 francs, une tabatière en argent et un billet de 130 francs, souscrit à mon profit. « Il faut cacher ces objets, me dit-elle, car il pourrait y avoir des voleurs. » Elle les cacha si bien que depuis je ne les ai plus retrouvés. C'est tout mon avoir et les économies de plus de cinquante ans que j'ai perdus.

*Catherine-Barbe Vogt*, veuve Cronsperg, âgée de 50 ans : En février dernier, revenant un jour de l'église, je fus accostée par la prévenue, qui me dit qu'elle avait une communication importante à me faire. Je la conduisis dans mon logement, où, me servant les mains avec effusion, elle m'annonça qu'elle savait que j'avais eu beaucoup de revers, que c'était Dieu qui l'envoyait vers moi, et qu'en sa qualité de femme de charge chez un seigneur puissant, elle avait mission de distribuer des secours aux pauvres honteux. Malgré mes observations que je n'étais pas réduite à demander des secours, elle demanda à voir mon linge. J'eus la faiblesse de céder et de lui ouvrir ma commode. Dans l'un des tiroirs se trouvait une montre d'or à répétition, d'un grand prix, que feu mon mari avait autrefois portée; elle l'examina attentivement. Au moment où elle venait de la replacer dans la commode, elle aperçut une guitare suspendue au mur; elle me pria de la lui faire voir. J'obtempérai à ses desirs, et non lui être

ciense des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.  
(2) Enguerrand de Marigny s'était attiré l'animadversion du clergé et de la noblesse en cherchant à étendre l'impôt sur les biens de ces deux castes puissantes et respectées. Durant la vie de Philippe-le-Bel, les prêtres et les nobles cachèrent leur haine pour le ministre favori; mais à la mort du monarque toutes ces fureurs s'éveillèrent et se liguèrent. Charles de Valois, oncle du jeune roi et membre du conseil de régence, devint l'exécuteur des vengeances sacerdotales et nobiliaires. Enguerrand fut arrêté, jugé et condamné sans être entendu. Il fut pendu aux fourches patibulaires de Montfaucon. Charles de Valois ne tarda pas à être assailli par les remords, et mourut en demandant le pardon du crime qu'il avait commis en frappant contre toutes les règles de la justice cet homme illustre. La mémoire d'Enguerrand fut réhabilitée et ses biens rendus à ses héritiers.



dont 500 fr. en or et 300 fr. en pièces de 5 francs. C'est à la cathédrale que j'avais rencontré cette voleuse, qui me dit être chargée de distribuer des aumônes de la part d'un seigneur énormément riche, dont le plus grand plaisir était de soulager l'humanité souffrante.

**Anne-Barbe-Marie Annion**, âgée de soixante-dix-sept ans, ancienne religieuse : Dans le courant du mois d'avril dernier, en sortant de l'église Saint-Jean, je fus accostée par la prévenue. Après m'avoir adressé quelques questions sans importance, elle m'annonça qu'une riche comtesse l'avait chargée de la distribution d'assez fortes sommes. « Si vous connaissez des malheureux, me dit-elle, conduisez-moi chez eux, je leur procurerai des secours. » Cette annonce me parut d'autant plus suspecte que j'avais connaissance des nombreux vols qui se commettaient depuis quelque temps à Strasbourg, et que je crus reconnaître dans l'étrangère la personne qui, quelques mois antérieurement, s'était déjà une fois introduite dans mon domicile, sous le prétexte d'une distribution d'aumônes. Je cherchai donc à me débarrasser de cette femme. Elle entra dans l'église Saint-Jean, où elle fut arrêtée, quelques instans après, par le commissaire de police du canton Ouest, que j'étais allée prévenir de ma rencontre.

Plusieurs autres témoins viennent raconter des faits absolument semblables à ceux dont nous venons de parler. Jeannette Mathé avoue une partie de ces vols ; d'autres sont niés par elle, malgré l'évidence des faits. Quant à Dominique Steiner, il soutient être resté entièrement étranger aux vols commis par sa maîtresse, et n'en avoir eu aucune connaissance. Cependant les relations intimes qui ont existé entre lui et Jeannette Mathé, avec laquelle il vit depuis longues années, et dont il a eu cinq enfans ; les fréquens et mystérieux voyages qu'il faisait à Strasbourg ; la circonstance que lors de son arrestation il était porteur de plusieurs objets qui, par leur nature, annonçaient une origine suspecte ; les nombreux mensonges par lui employés lors de ses interrogatoires subis devant M. le juge d'instruction, tout enfin a dû donner la conviction que Steiner, s'il n'a pas fourni les instructions pour la consommation de ces vols, a du moins sciemment profité du produit de ces délits.

Après les réquisitions sévères de M. Carl, procureur du Roi, le Tribunal a cru devoir épuiser la rigueur de la loi pénale et appliquer le maximum de la peine : Jeannette Mathé et Dominique Steiner ont été condamnés chacun en cinq années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, dix années de surveillance de la haute police et dix années d'interdiction des droits civiques.

Jeannette Mathé n'est pas au bout de ses débats avec la justice ; un nouveau procès correctionnel l'attend à Marseille, où elle a commis des vols dans le genre de ceux que nous avons rapportés, et où notamment elle a soustrait une somme de 600 francs au préjudice d'une femme de soixante-quinze ans chez laquelle elle s'était introduite en se disant dame de charité.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire contenant les questions à soumettre aux Conseils-généraux sur l'organisation des sociétés de patronage pour les libérés adultes. Ces questions sont les suivantes :

**1<sup>re</sup> Sur la situation des libérés.**

**1<sup>re</sup> Question.**—Les libérés des deux sexes troublent-ils d'une manière alarmante l'ordre public ; — la société a-t-elle plus particulièrement à se plaindre des forçats que des réclusionnaires et des correctionnels libérés des maisons centrales, — des hommes que des femmes ; — quelles sont, en général, les mœurs de celles-ci ?

**2<sup>e</sup> Question.**—L'opinion publique repousse-t-elle sans distinction et au même degré, les libérés des bagnes, ceux des maisons centrales et ceux des prisons départementales ; — fait-elle une distinction entre ceux qui sont assujétis à la surveillance de la haute police et ceux qui ne le sont pas ; — si la méfiance qu'ils inspirent est moindre pour les uns que pour les autres, à quels signes le reconnaît-on ?

**3<sup>e</sup> Question.**—Est-ce dans les villes, ou bien dans les campagnes, que l'opinion publique est surtout défavorable aux libérés, et qu'ils trouvent plus difficilement à se placer ; — est-il vrai qu'ils soient généralement mal accueillis ou repoussés par leurs familles ?

**4<sup>e</sup> Question.**—Les libérés en surveillance sont-ils en plus grand nombre dans les villes que dans les campagnes ; — combien en comptent-on à peu près dans le chef-lieu du département et les chefs-lieux de sous-préfecture ; — combien dans les autres villes du département et dans les communes rurales ?

**5<sup>e</sup> Question.**—Les modifications apportées à la surveillance de la haute police par la loi du 28 avril 1832 ont-elles eu pour résultat de rendre plus facile le placement des libérés ; — trouvent-ils aisément à se placer ; — la liberté plus grande dont ils jouissent depuis dix ans est-elle un danger de plus pour la sûreté publique ?

**2<sup>o</sup> Sur l'appui à donner aux libérés.**

**1<sup>re</sup> Question.**—La position des libérés exige-t-elle que la société leur prépare des moyens de secours ; — ces secours doivent-ils être offerts à tous les libérés sans exception ; — aux forçats, — aux réclusionnaires, — aux correctionnels, — à ceux qui sont assujétis à la surveillance de la haute police, comme à ceux qui n'y sont pas soumis ; — faut-il les contraindre à accepter un appui ?

**2<sup>e</sup> Question.**—De quelle nature doivent être les secours à donner aux libérés ; — y a-t-il nécessité d'établir des sociétés de patronage pour eux ; — les commissions de surveillance des prisons départementales doivent-elles être instituées en même temps sociétés de patronage ; — quelles devraient être leurs attributions ?

**3<sup>o</sup> Sur les masses de réserve.**

**1<sup>re</sup> Question.**—Faut-il décider, en principe, que tout condamné valide sera astreint au paiement journalier d'une somme déterminée sur le produit de son travail, avant de pouvoir profiter individuellement d'aucune portion de son salaire ?

**2<sup>e</sup> Question.**—Quelle portion de leur travail convient-il d'attribuer :

- Aux forçats ;
- Aux réclusionnaires ;
- Aux correctionnels ?

**3<sup>e</sup> Question.**—Faut-il, par continuation, mettre les masses de réserve à la disposition personnelle des libérés, — soit au moment de leur sortie, — soit au lieu de leur résidence ; — Ne serait-il pas d'une sage prévoyance d'en faire régler l'emploi par les sociétés de patronage ? — Quelles limites conviendrait-il de mettre à l'exercice de cet acte de tutelle administrative ?

**4<sup>e</sup> Question.**—Faut-il opérer un prélèvement sur les masses de réserve d'une certaine importance, pour former un fonds de secours généraux ?

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Segnier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Thomas, directeur de l'Entrepôt, au Marais ; le comte de Lacépède, propriétaire à Epinay ; Jacquin de Margerie, receveur de l'enregistrement, à Neuilly ; Pellassy de l'Onsle, chef d'institution, rue d'Enfer, 63 ; Daunay, huissier, rue Thibautodé, 12 ; Gosselin, libraire, rue Jacob, 30 ; Legentil, marchand de nouveautés, rue Riche

lieu, 418 ; Duffourc d'Antist, sous-chef au ministère du commerce, à Passy ; d'Eichtal, propriétaire, rue Lepelletier, 14 ; Levasseur, propriétaire, rue d'Anjou, 17 ; Yver, marchand de mousselines, rue du Gros-Chenet, 2 bis ; Dablin, docteur en médecine, boulevard Saint-Martin, 17 ; le baron de Nervo, receveur des finances, rue des Tournelles, 30 ; Chevreur, directeur des teintures des manufactures royales, au Jardin-des-Plantes ; Duvergier, avocat, rue Neuve-de-Seine, 66 ; le baron Trigant de la Tour, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Pigale, 8 ; Pavy, marchand de vins en gros, à La Villette ; Cavé, mécanicien, rue du Faubourg Saint-Denis, 216 ; Haussmann, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 22 ; Carrière, serrurier, rue Saint Honoré, 373 ; Scribe, avocat à la Cour de cassation, rue de Choiseul, 6 ; Codant, parfumeur, rue de l'Ancienne-Comédie, 27 ; Magin, directeur de l'hôpital-annexe de l'Hôtel-Dieu, rue de Charenton, 95 ; Devienne, employé des douanes, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 55 ; Delpech, médecin, rue du Bac, 100 ; Goubié aîné, agent de change, rue Louis-le-Grand, 25 ; Chardin, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 173 ; le marquis de Vogüé, propriétaire, rue de Varennes, 24 ; Hennequin, marchand de châles, rue de Cléry, 49 ; Billaud, agent de change, rue de l'Échiquier, 55 ; Brasseur, fabricant de rouge végétal, rue du Cloître-Saint-Jacques, 2 ; Audoin, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 55 ; le baron Rodier, conseiller d'Etat, rue Duphot, 12 ; Cœuret, propriétaire, rue Rambuteau, 40 ; Angot, médecin, à Grenelle ; Desmares, propriétaire, rue Saint-Lazare, 24.

**Jurés suppléentaires :** MM. Féron, propriétaire, rue des Lavandières, 51 ; De Larochehoucauld, duc de Liancourt, propriétaire, rue de Varenne, 55 ; Dagnaux, restaurateur, rue de l'Ancienne-Comédie, 8 ; Desportes de la Fosse, propriétaire, rue de la Ferme, 21.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— ILE-ET-VILAINE. — On lit dans la *Vigie de l'Ouest* de Saint-Malo : « On raconte qu'une Florentine, très-belle, portant le nom célèbre d'America Vespuce, est arrivée à Saint-Malo, sur le bateau à vapeur de Southampton, dimanche dernier. La noble signora a déclaré au douanier qu'elle ne se soumettrait pas à l'odieuse visite qu'on voulait lui infliger. Le douanier a répondu qu'il avait le droit d'exiger qu'une femme s'assurât par la fouille de ses vêtements que l'étrangère ne portait pas de fraude sur elle, et que l'on emploierait la force s'il le fallait. On dit que la fière Italienne se contenta de montrer deux pistolets, et de déclarer de nouveau qu'elle ne serait pas fouillée, et qu'elle préférait retourner en Angleterre.

La signora America Vespuce demanda une plume, et M. le directeur des douanes étant absent, elle s'adressa à M. le sous-préfet, en lui rappelant, dit-on, son nom historique et les égards qui étaient dus à une femme. Ce magistrat voulut bien se rendre à bord ; mais il n'avait aucun droit de changer les réglemens de la douane, et la belle Florentine a persisté dans son refus, et est repartie pour l'Angleterre sans avoir quitté le steamer.

Depuis longtemps il nous arrive des plaintes sur la manière inconvenante dont les femmes sont visitées dans notre port. Nous avons vu plusieurs dames indignées. *Les passions fiscales sont que l'on se comporte avec nous comme de véritables sauvages*, nous disaient-elles. Nous demandons une réforme dans l'intérêt de notre port, dans celui de la France à l'étranger, et surtout au nom du respect que l'on porte aux femmes en tous pays civilisés. »

— BASSES-PYRÉNÉES (OLORON). — Le 28 au soir, jour de la fête locale d'Estos, qui attire chaque année toute la population d'Oloron dans le quartier des Maisons-Neuves, un incendie très violent a failli porter le ravage dans toute cette partie de la ville d'Oloron où la plupart des habitations ne sont construites qu'en torchis et couvertes en bardeaux. Le feu s'était déclaré dans une de ces maisons appartenant à un préposé de l'octroi. Grâce aux secours qui ont été immédiatement portés par les pompiers et par la garnison, on a pu arrêter les suites déplorables de ce sinistre ; mais la maison a été entièrement détruite. Heureusement elle était assurée.

A la première alarme, les autorités, la gendarmerie, et un grand nombre d'habitans s'étaient rendus sur les lieux pour apporter du secours. Plusieurs ont fait acte de dévouement. On doit surtout beaucoup d'éloges à l'empressement qu'a montré la troupe, et à la conduite du chef de bataillon commandant.

**PARIS ; 5 SEPTEMBRE.**

— Il règne parmi les ouvriers qui travaillent dans les maisons en construction un préjugé que rien ne peut déraciner. Ils croient être dans leur droit en emportant chaque jour les résidus de fer, de plomb ou d'autres matières, qui proviennent soit des ouvrages qu'ils ont défaits et réparés, soit des matériaux non employés à ces usages. En 1827 et 1828, les choses en étaient arrivées au point que la police dut intervenir, et qu'un arrêté du préfet de cette époque prescrivit aux agens de police de surveiller les ouvriers à leur sortie des maisons et ateliers, et de faire de fréquentes visites chez les marchands où se vendaient les produits de ces détournemens. Malgré ces précautions, les Tribunaux correctionnels et la Cour d'assises ont eu souvent à s'occuper de méfaits de ce genre, commis par des ouvriers honnêtes d'ailleurs, mais qui obéissaient à cette fausse opinion que nous signalions tout à l'heure. C'était le plus souvent toute la défense qu'ils faisaient valoir.

Aujourd'hui le nommé Labouré, ancien compagnon plombier, employé depuis 12 ans par un architecte de la ville, et à la moralité duquel plusieurs témoins sont venus rendre hommage, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, sous l'accusation d'avoir emporté de la caserne des Grès, où il travaillait, neuf kilogrammes de plomb. A côté de lui est assis le jeune Dhéron, son compatriote et son ouvrier, qui a été arrêté au moment où il cherchait à vendre ce plomb. L'architecte qui dirige les travaux auxquels Labouré et Dhéron étaient employés est venu déclarer aux débats que Labouré était un des ouvriers de confiance qu'il envoyait seul dans les maisons, et qu'il avait été fort surpris de le voir arrêté. Les deux marchands auxquels le plomb a été proposé, et qui l'ont refusé à cause de l'odeur infecte qui y était attachée, ont également été entendus.

Dhéron a constamment soutenu que le plomb lui avait été donné par Labouré pour en effectuer la vente. Celui-ci, après avoir dit d'abord que ce plomb avait été pris par lui avec l'autorisation de l'architecte qui le faisait travailler, a fini par convenir qu'il se l'était approprié sans croire commettre un vol, pensant, selon l'usage, que c'étaient les petits bénéfices du métier.

M. Poinot, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation. Il a déclaré toutefois qu'il y avait lieu d'admettre des circonstances atténuantes.

Labouré a été défendu par M<sup>e</sup> Vidalot, et Dhéron par M<sup>e</sup> Lévesque, avocats. Déclarés non coupables par le jury, ils ont été acquittés.

— Chamblant est amené sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage.

**M. le président :** Vous avez été arrêté couché dans la rue... Vous êtes sans état.

**Le prévenu :** C'est vrai... Mais j'ai une femme.

**Le président :** Vous n'avez pas de moyens d'existence ?

**Le prévenu :** C'est encore l'exacte vérité ; mais ma femme en a des moyens d'existence.

**M. le président :** Enfin vous avez déclaré n'avoir pas d'asile.

**Chamblant :** Je le redéclare... Mais ma femme en a un.

**M. le président :** Eh bien ! votre femme vous réclamerait-elle ?

**Le prévenu :** C'est son devoir, je crois.

**M. le président :** A votre âge et fort comme vous l'êtes, est-ce que vous devriez vivre aux dépens de votre femme ?

**Le prévenu :** Je ne vis pas à ses dépens... à preuve qu'il y a douze ans que je n'ai eu celui de la voir.

**M. le président :** Et vous croyez qu'elle vous réclamera ?

**Le prévenu :** Je m'en flatte.

**M. le président :** Vous dites que vous n'avez pas vu votre femme depuis douze ans, vous l'avez donc abandonnée ?

**Le prévenu :** Nous nous sommes abandonnés mutuellement et de bon cœur.

**M. le président :** Si vous êtes séparés depuis ce temps, elle ne vous réclamera pas.

**Le prévenu :** Pourquoi donc ça ? On se sépare, et on s'estime... Je me suis bien conduit avec elle... J'ai partagé notre richesse...

**M. le président :** Eh bien ! où est-elle votre femme ?

**Le prévenu :** Mais je pense qu'elle est dans sa cuisine... chez M. Brévand, où elle sert comme cordon bleu.

**M. le président :** Vous ne lui avez donc pas écrit ?

**Le prévenu :** Faites-moi le plaisir de lui écrire, vu que, moi, je ne le sais pas... Vous me ferez plaisir.

**M. le président :** L'affaire est renvoyée à huitaine, pendant lequel temps on fera assigner la femme Chamblant.

La cause revenait à l'audience d'aujourd'hui. La femme Chamblant se présente à la barre.

**M. le président :** Le prévenu est votre mari ?

**La femme Chamblant :** Hélas ! oui, Monsieur... pour mon malheur.

**M. le président :** Le réclamez-vous ?

**La femme Chamblant :** Moi... c'est-à-dire que je voudrais le voir en prison pour le reste de ses jours.

**M. le président :** Vous avez donc à vous plaindre de lui?... Il prétend que vous vous êtes séparés d'un commun accord, et qu'il a partagé avec vous tout ce qu'il possédait.

**La femme Chamblant :** Oh ! le gueux !... Figurez-vous, Monsieur le président, qu'il était valet de chambre dans la maison où je suis cuisinière. Il mangeait ses gages, il margeait les miens, et il me battait par dessus le marché. Enfin, un beau jour, il m'a plantée là pour aller vivre avec une autre. Depuis ce temps-là j'étais tranquille... Pourquoi faut-il qu'il se soit souvenu de moi !

**M. le président :** Est-il vrai qu'il ait tout partagé avec vous en vous quittant ?

**La femme Chamblant :** Il a emporté tous les meubles, tous mes effets, tout l'argent, et il m'a laissé nos trois enfans, et il appelle cela partager.

**Le prévenu :** Anastasie, tu avais mon estime ; tu la perds à compter de ce jour.

Le Tribunal condamne Chamblant à trois mois de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

— Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, a jugé aujourd'hui un militaire du 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, accusé d'avoir frappé ses supérieurs, le caporal Birch et le sergent Soubirane, de sa compagnie.

Les faits d'insubordination qui sont imputés à ce militaire ont eu lieu le 27 juillet, au quartier de Courbevoie. Gadiante était revenu, le soir, après l'appel ; il était en état d'ivresse, mais néanmoins ses paroles décelaient qu'il avait la conscience de ses actes.

Gadiante alla chercher, dans la chambre du caporal Birch, la chandelle, et quand le caporal vint lui reprendre la lumière, il lui porta un soufflet, en disant qu'il savait bien à qui il avait affaire.

Le sergent Soubirane ayant rencontré Gadiante dans le corridor, celui-ci voulut se saisir de son sabre pour le frapper, et ne pouvant y réussir, il se borna à lui porter des coups de poing. Le supérieur tenta de se défendre, et il eut son habit déchiré dans la lutte.

Après cette scène, Gadiante revint dans la chambre, et annonça aux camarades ce qu'il venait de faire, ajoutant qu'on ne pourrait pas le punir, parce qu'il n'y avait pas de témoins.

Gadiante s'est engagé volontairement en 1839. Il a été souvent puni par des actes d'indiscipline.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui convient des faits, les témoins sont entendus.

Le sergent Soubirane raconte que le chasseur Gadiante lui fit la proposition de se battre avec lui, et que par des gestes significatifs il se mit en position de l'attaquer. Le sergent se vit dans la nécessité de se défendre, parce que le chasseur voulait s'emparer de son sabre. Le chasseur Gadiante criait qu'il voulait tuer le sergent.

Le caporal Birch dépose à son tour des voies de fait exercées contre lui.

D'autres témoins confirment la déposition des deux supérieurs, et rapportent le propos prononcé par le chasseur Gadiante quand il rentra dans la chambre : « Oui, je viens de f... une danse au caporal, mais on ne le saura pas, il n'y avait pas de témoins. »

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient avec force l'accusation, et rappelle l'importance qu'il y a pour la discipline à faire respecter les grades inférieurs.

Le Conseil a déclaré Gadiante coupable, et l'a condamné à peine de mort.

— Un assassinat a été commis cette nuit, rue Saint-Fiacre, ci-devant rue des Paillasons, derrière l'abattoir et le puits artésien de Grenelle. Le corps de la victime a été trouvé au point du jour sur la voie publique par des marchands dont les terrains se prolongent le long d'un des côtés de cette rue non pavée, et aboutissant d'un bout sur le boulevard extérieur, auprès de la barrière de l'Ecole, de l'autre dans la principale rue de la commune de Vaugirard. Près de douze blessures portées les unes avec un instrument que l'on suppose avoir été un compas, les autres avec un couteau à forte lame, se remarquaient sur différentes parties du cadavre. Une d'entre elles, qui avait perforé le cœur, devait avoir déterminé presque immédiatement la mort. Des traces sanglantes cependant attestaient que la lutte entre la victime et ses assassins avait dû être longue. Dans un espace de trente pas environ, on retrouvait une longue traînée de sang ; à l'endroit où le corps a été trouvé, le mur en portait de nombreuses empreintes, et la foule des curieux remarquait avec une pénible émotion les traces qu'avaient laissées dans la muraille les ongles crispés du malheureux qui, succombant sous le nombre des agresseurs, avait cherché à se soutenir et à opposer une dernière résistance.





Le corps, qui n'avait pas été reconnu d'abord, avait été transporté, par les soins du maire et du commissaire de police, M. Lhuillier, dans une des salles de la mairie. Là il a été bientôt constaté que le malheureux qui avait péri si misérablement était un ouvrier charbon travaillant près de la barrière de Sèvres, et qui avait passé la journée du dimanche avec deux de ses camarades dans les cabarets des environs.

De l'enquête à laquelle on procéda immédiatement, il est résulté que cet ouvrier, âgé de vingt-neuf ans, connu de ses compagnons sous le nom d'Eugène, avait dîné avec ses deux camarades chez un cabaretier de la rue Croix-Nivet; qu'ils avaient ensuite passé deux heures environ dans une maison mal famée de cette rue Saint-Fiacre, où il devait périr la nuit même; que plus tard ils avaient bu chez un marchand de vins nommé Leroux, et qu'Eugène, pour payer sa part de la dépense, avait tiré de sa poche plusieurs pièces de 5 francs, dont il avait changé une seule. Vers minuit, ses deux camarades, voulant se retirer, insistèrent pour qu'il s'en vint avec eux; mais il refusa à diverses reprises. Il avait lié conversation avec trois ou quatre individus d'assez mauvaise apparence, qui probablement lui avaient dit qu'ils demeuraient près de lui, car lorsque ses camarades, après l'avoir appelé une dernière fois, se retirèrent: « Bonne nuit, leur dit-il, je m'en irai plus tard, puis-je te suis avec des voisins. »

On n'a retrouvé dans les vêtements de ce malheureux aucune pièce de monnaie; il ne peut y avoir de doute sur le nombre de ses assassins, car les blessures, ainsi que nous l'avons dit, sont faites avec des instrumens différens. La résistance qu'il a opposée a dû être longue et énergique, et sur le cadavre on remarque une blessure qui montre combien la lutte a été acharnée. Un des assaillans qu'il avait apparemment saisi aux cheveux ou à la cravate, lui a mordu le menton avec une telle fureur, que le morceau est presque enlevé, et que l'on compte dans les chairs le nombre des dents qui y ont laissé leur empreinte.

Déjà d'actives investigations sont commencées. M. le juge d'instruction Desmottiers-Deterville s'est rendu sur les lieux, et selon toute apparence les auteurs de cet horrible guet-apens ne tarderont pas à être placés sous la main de la justice. Un individu connu aux barrières sous le nom du Décrotteur a été arrêté. Plusieurs mandats ont été en même temps décernés.

— CONSTANTINOPLE, 17 août. — Lundi dernier, un double assassinat a été commis à Galata par un Esclavon. Plusieurs matelots grecs s'étant introduits par violence dans une maison juive où il n'y avait que des femmes et des enfans, un de ces derniers se mit à crier au secours. L'Esclavon arrive, entre, et fait mine de vouloir chasser les Grecs de la maison; ceux-ci tirent leurs couteaux; l'Esclavon, qui était muni d'une espèce de couteau-poignard, et doué d'une force athlétique, se défendit contre tous, et fit tomber deux Grecs sous ses coups. Cependant la garde étant arrivée, se saisit des malfaiteurs et de l'Esclavon qui se trouvent tous en prison. Cette scène terrible est la suite d'une vieille querelle dont nous avons parlé il y a quelque temps. Un pompier arménien avait été trouvé sans vie dans un café tenu par un juif à Galata. Ce juif avait été mis en prison; et quoique son innocence eût été constatée par des témoins oculaires qui avaient vu expirer le pompier des suites d'un coup d'apoplexie, les Arméniens étaient restés convaincus qu'il était mort victime d'un assassinat commis par le juif. Depuis, l'animosité naturelle des deux sectes éclatait sans cesse, et les Grecs avaient pris, dans différentes occasions, parti pour les Arméniens. En dernier lieu, des juifs qui portaient à la mer, pendant la nuit, le cadavre d'un Arménien, ayant été surpris par la patrouille dans le village de Galata, la dissension prit un nouveau caractère de gravité qui donna lieu à des rixes de centaines d'Arméniens avec des juifs, et au double meurtre dont nous avons parlé plus haut. Plus tard, les Arméniens et les Grecs s'étaient entendus pour suspendre toute relation avec les juifs. Personne ne devait ni acheter ni vendre quoi que ce fût à un juif, au point que le grand rabbin fut obligé de faire des démarches auprès de S. A. le grand-visir qui promit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces divisions. En effet, les chefs des corporations, par ordre supérieur, se sont entendus pour mettre un terme à ce déplorable état de choses.

VARIÉTÉS

LES VIEUX MONUMENS DE PARIS.

LE PALAIS-DE-JUSTICE, LA CHAMBRE DES COMPTES, L'HÔTEL DES PREMIERS PRÉSIDENTS.

Paris va bientôt devoir au zèle éclairé de son Conseil municipal la restauration et l'agrandissement de deux de ses plus importants édifices: l'Hôtel-de-Ville, presque terminé, et le Palais-de-Justice, où les ouvriers ont commencé déjà à mettre le marteau. Il était réservé au dix-neuvième siècle de continuer l'œuvre inachevée des siècles précédens et de mettre, à des monumens vénérables la dernière main, sans leur ravir le cachet précieux des époques mêmes où ils ont été élevés.

L'Etat, le département de la Seine et la ville de Paris, concourent, pour des parts proportionnelles, à l'agrandissement et à l'isolement du Palais-de-Justice. L'Etat verse 4,200,000 francs, mais il ne débourse immédiatement que 2 millions, le surplus devant s'appliquer à la Cour de cassation, et pouvant venir en dernier lieu. Le département fournit 5,700,000 francs, somme qu'il se procurera par l'imposition de 3 centimes additionnels pendant huit ans. Enfin la ville de Paris consacre à cet important objet une somme de 5 millions, qu'elle trouvera dans ses revenus ordinaires. Grâce à cet heureux accord du gouvernement, de l'administration et de la municipalité, le vieux Palais-de-Justice va sortir enfin de ses ténèbres, nous allons presque dire de ses ruines, et la capitale de la France comptera un monument complet de plus.

Un regard rétrospectif sur l'origine et les phases du Palais-de-Justice de Paris aura de l'intérêt pour les lecteurs de la Gazette des Tribunaux, en ce moment où il va changer d'aspect, et perdre en quelque sorte sa physionomie.

L'île de la Cité est, à proprement parler, le berceau de notre capitale. Le roi Eudes, au rapport des historiens, y avait établi sa demeure au neuvième siècle, à la pointe occidentale de l'île. La partie orientale était occupée par l'église de Notre-Dame, par l'évêque et son clergé. Robert, fils de Hugues Capet, naquit dans le palais de l'île, que son grand-oncle Eudes avait élevé; il fut baptisé à l'église St-Barthélemy, que Hugues Capet avait non pas bâtie, mais restaurée. Et c'est ici le lieu de consacrer quelques lignes à cette église St-Barthélemy, dont il ne reste plus que quelques ruines au dessous du niveau du sol, et dont l'histoire est si intimement liée à l'histoire du Palais.

La paroisse de Saint-Barthélemy était une des plus anciennes églises de Paris. Quelques auteurs prétendent même, entre autres Montfaucon, Fivert de Brevannes, et la chronique de Saint-Denis, qu'elle existait en l'honneur de saint Barthelemy, évêque de Nicée, au commencement de l'ère chrétienne.

Tous les citoyens, sans exception, sont et devront être soumis

de y fit baptiser les enfans qu'elle eut de Clovis avant sa conversion au christianisme. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle a servi longtemps de chapelle à nos premiers rois, et qu'ils s'en sont déclarés fondateurs. Cette église, occupée d'abord par les chanoines réguliers de Saint-Augustin jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, fut érigée en abbaye par ce prince en 975. Il y mit des religieux de l'ordre de Saint-Benoit, et leur fit en même temps bâtir une autre église plus grande, sous le titre et invocation de saint Barthélemy et de saint Magloire, dont les corps avaient été apportés de Bretagne par l'évêque de Saint-Malo, et déposés dans cette église pour les sauver de la fureur des Normands. Tout le préau de la Conciergerie étant renfermé dans le circuit et dans l'étendue de cette abbaye.

Quand Hugues Capet fonda cette abbaye, il ne portait encore que la qualité de duc de France, ainsi qu'il résulte des lettres que Lothaire et Louis son fils lui accordèrent pour confirmer sa fondation. Ces lettres n'ont jamais été imprimées, et sont si peu connues, qu'on nous saura gré d'en donner ici un extrait, copié sur l'original même:

« In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesus Christi, Hlotarius et Hludovicus, divina ordinante Providentia Reges augusti. Dum petitionibus Hugonis, Francie ducis rationabilibus et justis, divini cultus amore favemus, superna nos gratia muniri non dubitamus proinde noverit omnium fidelium præsentium scilicet et futurorum solertia; quia vir prælatatus honorabilis nostram petit clementiam, præceptum firmitatis a nobis fieri ex rebus, quas idem pio monasterio sanctorum Bartholomæi apostoli et Maglorij archipræsulis Britannie, urbis scilicet dolensis, contulit; quod fundavit in urbe parisiaca ad sanctorum corpora qua ut peregrina hospitabantur per aliorum rura, etc., etc. »

L'église Saint-Barthélemy-du-Palais, dont ce curieux fragment ne peut laisser révoquer en doute la fondation, fut érigée en paroisse la même année que les religieux de Saint-Benoit la quittèrent, l'an 1138. Le roi en était le premier paroissien, et nous lisons dans les mémoires du temps que François I<sup>er</sup>, qui était logé au Palais, y rendit le pain béni l'an de grâce 1531.

Les droits du curé de Saint-Barthélemy furent souvent attaqués par le trésorier de la Sainte-Chapelle, qui prétendait partager avec lui les avantages, immunités et bénéfices attachés au poste curial de l'église royale. Mais un arrêt du parlement du 19 mai 1621, rendu sur les conclusions conformes du savant Lebrét, avocat-général, donna gain de cause au curé, déboutant le trésorier de la Sainte-Chapelle de ses prétentions et demandes. Il ne sera pas hors de propos de citer les moyens invoqués par l'avocat-général.

Le premier moyen est que l'église de Saint-Barthélemy a été la première chapelle des rois, lorsqu'ils demeuraient dans le Palais, en laquelle ils ont exercé leurs dévotions, rendu le pain béni, et fondé quatre chapelles; que le territoire sur lequel on a bâti la Sainte-Chapelle du Palais appartient à cette église; que la propriété de ce territoire est justifiée par l'usage et possession des possessions qui se font tous les ans à l'entour, dans la cour et la salle du Palais et ailleurs; que le curé et la fabrique ont droit de faire prêcher dans la grand'salle du Palais les dimanches de carême, vendredi saint et fêtes de Pâques; que le curé a droit de prendre les offrandes qui se donnent à la grand'messe que l'on célèbre dans la grand'salle du Palais le lendemain de la fête de Saint-Martin, à l'ouverture du Parlement; qu'il a droit d'administrer les sacrements et d'exercer les autres fonctions curiales dans l'enclos du Palais et même dans la Conciergerie; que la cure de la basse Sainte-Chapelle n'est que personnelle, et ne s'étend que sur les domestiques des chanoines de la Sainte-Chapelle, et sur le portier, le concierge, le jardinier, et deux gardes spécifiés et nommés par la bulle de Jean XXII, donnée la quatrième année de son pontificat.

Nous nous sommes étendus sur ces privilèges de l'église Saint-Barthélemy pour prouver, ce qui d'ailleurs, grâce à l'électisme d'aujourd'hui, n'est mis en doute par personne, que le palais des rois et la vieille église fondée par Clovis, et restaurée par Hugues Capet, s'unissaient au berceau de notre vieux Paris dans une seule pensée politique, dans un même faisceau de mœurs nationales. La foi chez nos pères était la sauve-garde de la justice; aujourd'hui, c'est l'égalité.

Un des plus grands ministres que la France ait produits, Enguerrand de Marigny, comte de Longueville, chambellan de France, capitaine du Louvre, surintendant des finances et bâtimens du roi Philippe-le-Bel, posa, vers l'an 1298, la date n'est pas bien certaine, la première pierre du Palais-de-Justice, tel qu'il existe à peu près aujourd'hui dans les basses œuvres, l'incendie de 1618 ayant exigé d'immenses réparations, et fait changer toute la partie supérieure de l'édifice. Enguerrand ordonna la destruction de tous les vieux bâtimens qui subsistaient encore alors, tels que le palais d'Hugues Capet, la chambre ou logis des playdoiries, espèce de grange attenant au Palais; il fit disparaître aussi les tours et tourelles qui flanquaient cette antique demeure des maîtres de la France, c'est-à-dire des maires du palais, et plus tard des comtes de Paris. Saint Louis avait déjà, en fondant la Sainte-Chapelle, donné une physionomie nouvelle au Palais. Des bâtimens avaient été élevés, des accroissemens avaient eu lieu, mais ces accroissemens, antés sur de mauvaises constructions, tombaient en ruines, et il était urgent de les faire disparaître dans l'intérêt de la sûreté publique et de la dignité du trône, car on ne saurait trop le répéter, le Palais, ou logis de la justice, était aussi le logis du roi, et partageait avec la tour du Louvre l'honneur de recevoir le monarque entouré de ses capitaines et de son parlement, c'est-à-dire des deux plus fermes, des deux plus constans appuis de la couronne de France.

Les Romains, au rapport de leurs historiens, trouvèrent, en creusant les fondations du Capitole, une tête d'homme qui donna son nom à la citadelle formidable devant laquelle l'univers a tremblé pendant douze siècles. En creusant les fondations du Palais-de-Justice, on trouva, à ce qu'assurent les auteurs contemporains, au centre d'un égout infect qui s'étendait sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la grande salle, un crocodile d'une longueur prodigieuse, qui fut tué par un prisonnier criminel. Cet homme eut sa grâce, et le crocodile, empaillé aux dépens du roi, fut plus tard hissé au haut des voûtes de la grand'salle, où il resta jusqu'à l'incendie de 1618.

Enguerrand de Marigny était un homme supérieur à son époque, supérieur peut-être à ceux qui dirigeaient avec lui les affaires de l'Etat. Il voulut donner au Palais-de-Justice une consécration nationale. Il voulut que ce vaste édifice devint une espèce de métropole politique où le trône parût entouré de tous les prestiges de la magnificence et de la splendeur, où tout ce qui rend un royaume florissant et respecté fût en évidence et en honneur. C'est ainsi qu'il faut expliquer la construction de ces galeries élégantes pour le temps où des boutiques nombreuses offraient aux regards les produits de l'industrie et du génie national. Ces boutiques, dont il restait encore il y a quelques mois de rares débris, semblaient demeurer debout pour attester la marche et les progrès des âges. Rien jadis n'était de bon goût, rien de bon ton s'il

meubles, toilettes, étoffes (1). Le nom de l'architecte qui bâtit le Palais sous les ordres et d'après les inspirations d'Enguerrand de Marigny n'est pas connu. Quelques historiens prétendent qu'un architecte italien donna les dessins de l'édifice, et que les conducteurs seuls des travaux étaient Français. Mais il n'y a rien d'italien, ni dans la coupe de ce qui reste de l'ancien monument, ni dans la distribution des localités inférieures. Plusieurs annalistes indiquent des noms différens. Nous n'en citerons aucun, car c'est surtout dans la biographie des monumens, si l'on peut employer ce mot qui rend notre idée, qu'il faut être sobre de supposition de noms et de faits. Quel que soit le nom du maçon, comme on disait alors, qui ait tracé les grandes masses de cet édifice, on ne peut lui refuser un génie fécond, sagace, abrupte sans doute, mais complètement rempli de l'objet qu'il s'était proposé de fonder. Les plans et dessins qui nous restent du Palais, tel qu'il existait avant le funeste incendie de 1618, doivent faire concevoir une haute idée de son mérite.

Le logis du roi, dont la façade était sombre et sévère, occupait le fond de la cour, et faisait face à la rue de la Barillerie; à droite du Palais, du côté de la Sainte-Chapelle, s'élevaient de vastes constructions qui servaient aux corps-de-garde, aux cuisines, aux écuries et aux logemens des principaux officiers et serviteurs; la cour était plantée d'ormes et de chênes qui parvinrent à une grande vieillesse (320 ans). Pour arriver à cette résidence royale, qui était dépourvue de tout ornement étranger, et qui n'était remarquable que par ses portes d'airain, ses cinquante-quatre fenêtres sur trois rangs en ogives et ses quatre piliers monstrueux, distancés et garnis de griffes de fer pour tenir les flambeaux de résine les jours de gala, il fallait franchir quarante-huit degrés de pierre. La partie gauche du Palais était consacrée exclusivement à la justice et aux plaideurs; là étaient ces salles de playdoiries, de *commitimus*, d'*attendamus*, cette grand'chambre si vénérable et si splendide; cette grand'salle si fameuse, si sombre. Là aussi il y avait ces mille escaliers tortueux, ces mille défilés sorciers, ce labyrinthe infranchissable qui résume ou plutôt qui symbolise la chicane. La grand'chambre, où tout était digne, noble, illustre, était le paradis de ce purgatoire. On n'arrivait en effet aux grandes playdoiries qu'après avoir préalablement passé dans les limbes du Châtelet, de la Tournelle ou des Enquêtes.

Par les soins de Marigny la grand'salle fut ornée des statues des rois depuis Pharamond jusqu'à Philippe-le-Bel; des niches furent réservées pour les successeurs de ce prince, et on continua jusqu'à François I<sup>er</sup> à placer l'image des monarques morts dans cette salle, qui ressemblait ainsi à ces pieux souterrains des Pyramides, où les Pharaons après leur mort allaient prendre possession d'une immortalité de granit.

A l'un des coins de la grand'salle on voyait, à compter du quinzième siècle, un cerf de bronze qui avait été donné par la république de Venise à Louis XI, et que ce roi avait fait placer au Palais, dont le séjour lui avait été agréable dans sa jeunesse. Non loin de ce cerf et près de l'escalier tortueux qui conduisait alors à la rue de la Barillerie, on voyait encore au commencement du dix-septième siècle une petite statue noire, enfumée, dégradée, et placée sur un modeste piédestal de pierre de liais; c'était la statue du fondateur du Palais-de-Justice, d'Enguerrand de Marigny, que ses amis inaugurèrent dans cet endroit après sa réhabilitation. Ces deux vers étaient gravés au-dessous en lettres gothiques (2).

Chacun soit content de ses biens,  
Qui n'a suffisance n'a rien.

Etait-ce une application au lieu ou au personnage? C'est ce qu'il est difficile de décider.

Vers le septentrion, et toujours dans la grand'salle que ses lourds piliers rendaient d'un aspect morne et lugubre, était placée cette fameuse Table de marbre qui fut le berceau de notre théâtre national et le chef-lieu des trois juridictions importantes. Cette monstrueuse table avait été établie sous le règne de Philippe de Valois, son bloc énorme, extrait des carrières pyrénéennes, avait été offert en présent à Philippe par le comte de Foix. Le roi en avait fait don au Palais, ou plutôt en avait embelli la résidence royale, et la justice, qui finit par s'approprier toute chose, en avait fait son profit.

Ce fut sur cette Table de marbre que se célébra pendant plus de quatre cents ans la fête des fous, et que se réunirent pour les cérémonies préliminaires les clercs de la basoche, de la chambre des comptes et les clercs de la chancellerie. Dans ces occasions solennelles les clercs de la basoche représentaient sur la Table de marbre des *sotties* ou *farces* qui attiraient un grand concours de populaire. Les bourgeois, la noblesse et les membres du clergé ne dédaignaient pas d'y assister quelquefois, car l'Université et la basoche se tenaient étroitement unis, et ces deux corps formidables étaient tout à la fois pour les puissans de l'époque un épouvantail et un refuge. Pour trouver dans la basoche et l'Université des défenseurs en cas de disgrâce, on avait besoin de les caresser pendant la bonne fortune.

La Table de marbre fut aussi la rivale de l'hôpital de la Trinité, où l'on représentait ordinairement les pièces appelées Mystères: dans quelques circonstances, on y représentait des pièces de ce genre, dont les clercs étaient auteurs et acteurs; mais les moralités, sotties ou farces, furent en plus grandes quantité. Nous citerons, dans le nombre, la farce des *Deux Savetiers*, le *Poupon de la Reine*, l'*Avocat Pathelin*, etc. Louis XII fut le premier qui voulut que la Table de marbre servit aux débats et jeux des clercs de la basoche. Au surplus, cette table avait été construite et posée dans la grand'salle pour un usage bien différent, puisqu'elle devait servir aux festins somptueux que les rois de France donnaient aux souverains étrangers qui visitaient Paris. Sauval en parle dans les termes suivans: « Autrefois, dans la grand'salle du Palais, qui fut consumée en 1618, il était dressé une table qui en occupait presque toute la largeur, et qui, de plus, portait tant de longueur, de largeur et d'épaisseur, qu'on tient que jamais il n'y a eu de tranche de marbre plus épaisse, plus large, ni plus longue. (Livre VIII, page 3.) » (La suite à un prochain numéro.)

(1) On peut consulter les comédies de Jodelle, les satires de Régnier et de Boileau, les lettres de Balzac, de Voiture, de Saint-Evremond, de Mme de Sévigné, pour bien se convaincre du rôle que jouait le Palais comme bazar et dépôt de marchandises parmi la société polie et gracieuse des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

(2) Enguerrand de Marigny s'était attiré l'animadversion du clergé et de la noblesse en cherchant à étendre l'impôt sur les biens de ces deux castes puissantes et respectées. Durant la vie de Philippe-le-Bel, les prêtres et les nobles cachèrent leur haine pour le ministre favori; mais à la mort du monarque toutes ces fureurs s'éveillèrent et se ligèrent. Charles de Valois, oncle du jeune roi et membre du conseil de régence, devint l'exécuteur des vengeances sacerdotales et nobiliaires. Enguerrand fut arrêté, jugé et condamné sans être entendu. Il fut pendu aux fourches patibulaires de Montfaucon. Charles de Valois ne tarda pas à être assailli par les remords, et mourut en demandant le pardon du crime qu'il avait commis en frappant contre toutes les règles de la justice cet homme illustre. La mémoire d'Enguerrand fut réhabilitée.

Un curieux spectacle est offert depuis dix jours aux habitans nombreux et si redoutables près des îles de la mer du Sud. On



FIRMIN DIDOT FRÈRES, Imprimeurs de l'Institut, 56, rue Jacob. Prix : 3 fr. 50 c.

LOI DE RÉGENCE. DISCUSSIONS DES DEUX CHAMBRES

EXTRAIT du 5<sup>e</sup> volume des ANNALES du PARLEMENT FRANÇAIS.

A la demande générale LA CLOTURE de l'émission des ACTIONS DE 250 FR. DE LA GAZETTE DES FEMMES n'aura lieu que le 20 septembre. UN REVENU DE 10 POUR 100 PAR AN EST GARANTI à toutes les personnes qui prendront des actions de la GAZETTE DES FEMMES, sans préjudice des bénéfices plus grands que devra produire la société.

HISTORIETTES CONTEMPORAINES.

12 francs Par Eugène BRIFFAULT. 12 francs par an.

LES HUIT PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE. — SOMMAIRE :

LA LOI DE RÉGENCE, le soleil levant, les bavards, la gourme politique, trois arguments irrésistibles, le roi mineur, la gravitation diplomatique. — Les résidences royales. — DREUX (dernières impressions), une cloche neuve. — Une vengeance, les moyens de reconstruire leur état nobiliaire. — S'adresser d'une heure à quatre heures, au secrétaire-général, lequel correspond avec l'Ordre de Malte et avec d'autres chancelleries étrangères.

SCIENCE DES CONJUGAISONS,

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant les six mille verbes de la langue, classés par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, conjugués à tous les temps et SERVANT DE MODÈLES; indiquant s'ils se disent au propre et au figuré; s'ils sont actifs et neutres, réguliers, irréguliers, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de condonier, de corroyeur, de couturier, de didactique, de doreur, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de vernisseur, de verrerie, de vétérinaire, etc.; s'ils ont pour régime les prépositions : à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hors, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis-à-vis, voici, voilà, puis tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe, et des notes explicatives sous les verbes qui l'exigent; par M. J. BEMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 260 pages à deux colonnes. Prix : broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

ABRÉGÉ DE GRAMMAIRE ANGLAISE

Dissertations sur les difficultés de la conjugaison, des adverbess, des prépositions et des ellipses.

SUIVI D'UN VOCABULAIRE ANGLAIS ET FRANÇAIS,

Par M. L. DE GERIN-ROZE, ancien officier de marine,

AUTEUR DES TABLEAUX SYNOPTIQUES, DE L'ÉTUDE PITTORESQUE RAISONNÉE, D'UNE PROSODIE ANGLAISE ADOPTÉE PAR L'UNIVERSITÉ POUR LES COLLÈGES ROYAUX, ET HONORÉE DES SOUSCRIPTIONS DE LA LISTE CIVILE ET DU MINISTÈRE DE LA MARINE, ET DU MANUEL DE L'ÉLÈVE DE LA MARINE, ADOPTÉ POUR L'ÉCOLE NAVALE PAR LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'AMIRAUTÉ, ET HONORÉ D'UNE SOUSCRIPTION POUR TOUTES LES BIBLIOTHÈQUES DE CE DÉPARTEMENT.

1 VOL. IN-12. PRIX : 4 FRANCS 50 CENTIMES. — A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, la Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

4 fr. la boîte de 72 pilules. Seules infallibles contre les maladies secrètes, écoulements, la leucorrhée, même les plus opiniâtres. Les médecins les préfèrent au baume de Copahu, parce qu'elles n'irritent jamais l'estomac. Chez Daries, pharmacien, breveté, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au 1<sup>er</sup>, et à la pharmacie centrale, rue de la Feuillade, 5.

SACS EN CANEVAS ENDUITS POUR CONSERVER LE RAISIN. 12, 15, 18 fr. le 100, deuxième qualité. 18, 22, 24 fr. le 100, première qualité. Champion, r. Montmorency, 6, au Marais.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> VINCENT, avoué à Paris, 20, rue Saint-Fiacre. Adjudication le samedi 10 septembre 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON,

cour, jardin et dépendances, sis aux Batignolles-Monceaux près Paris, rue Lemercier, n. 47. Mise à prix, en sus des charges, 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vincent, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 20; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> René Guérin, avoué coadjuteur; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bonnel de Longchamps, avoué coadjuteur, demeurant tous deux rue de l'Arbre-Sec, 48; 4<sup>o</sup> Et à M. Magnien, rue Coquillière, 27. (676)

Ventes immobilières.

CHATEAU DE BRASSEUSE,

avec parc de 10 hectares, corps de ferme, et 17 hectares de bois et plantations qui l'entourent; le tout situé à Brasseuse, arrondissement de Senlis (Oise), sur la route de Compiègne. A vendre par adjudication, en masse ou par lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chartier, notaire à Senlis, le 25 septembre 1842, à midi. S'adresser à Senlis, audit M<sup>e</sup> Chartier, et à Paris, à M<sup>e</sup> Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé en date du vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Il est appert: 1<sup>o</sup> Une société a été formée, Entre M. Jean-Simon-Adolphe GAUDE-FROY, fabricant de papiers peints, rue Basfroy, 2, à Paris, d'une part; Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; L'objet de la société est la fabrication de papiers peints; La raison sociale est GAUDE-FROY et C<sup>e</sup>; Le siège de la société est fixé rue Basfroy, 2, à Paris; Le capital social est composé de vingt mille francs, dont dix mille francs fournis par M. Gaudéfroy, et dix mille francs fournis par le commanditaire; La durée de la société est fixée à deux années, qui ont commencé le vingt-six juin mil huit cent quarante-deux, et finiront le vingt-six juin mil huit cent quarante-quatre.

Cette durée pourra être prolongée d'une année à la volonté des parties. Pour extrait conforme, Paris, ce vingt-quatre août mil huit cent quarante-deux. (1444)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-trois août mil huit cent quarante-deux, enregistré audit lieu le vingt-cinq dudit, fol. 95, v. c. 3, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes; Entre Mlle Anne-Pauline CHENAT, fille majeure, demeurant aux Thermes, rue Villiers, 17, et un adhérent audit acte;

Il résulte que la société en commandite établie entre eux, pour dix ans à partir du premier septembre 1841, au capital de cent trente-cinq mille francs fournis par le commanditaire, gérée et administrée par madame demoiselle CHENAT, sous la signature et raison sociale A. CHENAT et compagnie, et dont le siège est établi aux Thermes, rue Villiers 17. Suivant deux actes sous seings-privés, le premier du vingt-sept octobre 1841, enregistré à Paris le vingt-huit dudit, fol. 78, verso, cases 8 et 9, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50, et le second du dix-sept janvier 1842, enregistré le dix-neuf même mois, fol. 67 verso, cases 4 et 5, par le même receveur, qui a perçu les droits, inscrits, déposés et publiés conformément à la loi. A été dissoute à compter du vingt-trois août 1842, et que mademoiselle CHENAT, gérante, est chargée de la liquidation de ladite société. (1443)

Entre les soussignés Jean-Marie GAMIER, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, d'une part; Et Victor DELON, demeurant aussi à Paris, rue de Richelieu, 92, d'autre part. A été dit, fait et arrêté ce qui suit: Messieurs GAMIER et DELON consentent et acceptent respectivement la résiliation de la société qui a été formée entre eux pour le commerce de marchand tailleur, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> TRESSE et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le six octobre, mil huit cent quarante et un, consentant que cette société demeure nulle et résiliée à compter de ce jour.

M. Delon est nommé liquidateur de ladite société d'un commun accord. M. Gamier se réserve le droit de faire surveiller la liquidation par un des marchands, fondé de son pouvoir. Fait double à Paris, le trente et un août mil huit cent quarante-deux. Approuvé l'écriture ci-dessus et contre bon pour dissolution de société Jean-Marie GAMIER, approuvé l'écriture ci-dessus et contre bon pour dissolution de société Victor DELON, enregistré à Paris, le premier septembre mil huit cent quarante-deux, folio 36, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes; le receveur, non illisible. DELON. (1442)

Banqueroute.

Par arrêt de la Cour d'assises du départe-

ment de la Seine, en date du 6 mai 1842, le nommé HUIVIER (Charles-Adolphe), dji BORDÉUX, âgé de 37 ans, né à Joinville, département de Seine et Marne, demeurant à Montreuil, profession de marchand de nouveautés, déclaré coupable de banqueroute simple, a été condamné à la peine de un an de prison, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait: Lor, greffier. (682)

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 mai 1842, le nommé CHAPUIS (Théophile), âgé de 54 ans, né à Cuneville, département de l'Aisne, demeurant à Champeret, commune de Neuilly, profession de nourrisseur, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de deux années de prison, en vertu des articles 402 du Code de commerce et 463 du Code pénal. Pour extrait: Lor, greffier. (683)

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 mai 1842, le nommé JOUAN (François-Charles), âgé de 55 ans, né à Paris, demeurant à Paris, rue du Châlon, 6 bis, profession d'homme d'affaires, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de trois années d'emprisonnement, en vertu des articles 402, 59 et 60 du Code pénal. Pour extrait: Lor, greffier. (684)

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 11 mai 1842, le nommé LEVANTIER (Jacques-Louis-Romain), âgé de 62 ans, né à Malleville, département du Calvados, demeurant à Vaugirard, rue de Sévres, 37, profession de marchand de bois et de charbon, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de deux années d'emprisonnement, en vertu des articles 59, 60, 402 et 463 du Code pénal. Pour extrait: Lor, greffier. (685)

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 12 mai 1842, le nommé ROSEMBERG, demeurant à Paris, rue de Lancry, 7, profession de commissionnaire en marchandises, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, a été condamné, par contumace, à la peine de dix années de travaux forcés, en vertu des articles 402 et 410 du Code pénal. Pour extrait: Lor, greffier. (686)

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 mai 1842, le nommé SCHNEIDER (Léonard), âgé de 23 ans, né à Montbron, département de la Charente (arrêté en Belgique), profession d'ex-professeur de langue, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de deux années de prison, en

vertu des articles 463, 59, 60 du Code pénal et 402 du Code de commerce. Pour extrait: Lor, greffier. (687)

Sur l'appel interjeté par le nommé GOGUET (Jules-Auguste), âgé de 25 ans, né à Nérles, département de la Somme, profession d'ancien boulanger, demeurant à Torcy, près Sedan (Ardennes), d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles, le 5 avril 1842, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple et faisant application de l'article 402 du Code pénal, l'a condamné à deux années d'emprisonnement. La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt, en date du 10 mai 1842, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé. Pour extrait: Lor, greffier. (688)

Sur l'appel interjeté par le nommé ROUGET (Michel), âgé de 42 ans, né à Besse, département du Puy-de-Dôme, profession de bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 93, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 16 avril 1842, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple et faisant application de l'article 402 du Code pénal, l'a condamné à six mois de prison. La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt, en date du 26 mai 1842, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé. Pour extrait: Lor, greffier. (689)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LAIR, fab. de ouates, rue Grenat, passage St-Denis, le 10 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3243 du gr.); De la dame veuve HERMEL et C<sup>e</sup>. mde de modes, rue Laffitte, 1, le 10 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3282 du gr.); Du sieur PERREAU, épiciier à Belleville, le 10 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3281 du gr.); Du sieur BLONDEL, négociant, entrepreneur de bâtiments, rue Neuve-St-Martin, 21, le 10 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3273 du gr.); Du sieur RABY, md de vins, barrière Montparnasse, le 10 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3274 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DIDIEI, entrep. de bitume, rue Rochechouart, 7, le 10 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3134 du gr.); Du sieur DURAND, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, le 10 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3193 du gr.); Du sieur POIRET, md de papiers, rue Quincampoix, 36, le 10 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 3173 du gr.); De la dame LEVANT-DIDIOT, négociante, rue de l'Arseuil, 4, le 10 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3136 du gr.); Du sieur ZUCCONI, fumiste, rue du Rocher, 12, le 10 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3141 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DÉTRIE, md de vin, rue Française, 1, le 10 septembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3185 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BROU, tapissier, rue Charonne, 40, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndio de la faillite (N<sup>o</sup> 3240 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 SEPTEMBRE.

DIX HEURES : Guignot, tenant hôtel garni, redd. de comptes. — Foulquie, mécanicien, id. — Lemoine, faïencier, id. — Barbier, md de vins-traiteur, clôt. — Picard, tourneur en cuivre, venif. — Pathier, corroyeur, id. MIDI : Schartner, ancien limonadier, id. — Conard et femme, boulangers, id. UNE HEURE : Martin, épiciier, synd. — Vincent, md de vins-limonadier, id. TROIS HEURES : Huette et Lefèvre, mds de sangues, clôt. — Poirier, bijoutier, id. — BRETON.

BOURSE DU 5 SEPTEMBRE.

Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, der c. Rows include: 5 0/0 compt., 120 60, 120 80, 120 60, 120 80; Fin courant, 120 85, 121 15, 120 90, 121 10; 3 0/0 compt., 80 —, 80 10, 80 —, 80 10; Fin courant, 80 15, 80 3, 80 10, 80 30; Emp. 3 0/0, — — — — — — — — — —; Fin cour., — — — — — — — — — —; Naples compt., 107 —, 107 10, 107 —, 107 10; Fin cour., — — — — — — — — — —

Danguis, fab. de produits chimiques, id. — Terville, entrep. de charpente, id. — Magnan, boulanger, conc. — Maillard, menuisier, id. — Hameau, chapelier, venif. — Henry et femme, épiciier, id.

Décès et inhumations.

Du 2 septembre 1842. M. Cochet, mineur, rue St-Lazare, 125. — Mme Couraget, née Fourie, rue de la Cordierie-St-Honoré, 2. — Mlle Nivo, mineure, rue Grange-Batelière, 13. — M. Champion, rue de l'Arbre-Sec, 52. — M. Chambel, rue St-Honoré, 119. — M. Poinso, rue St-Honoré, 84. — M. Godard, rue du Faub.-St-Denis, 80. — Mme Redier, rue du Temple, 12. — Mlle Paulin, rue Montmorency, 7. — M. Ferry, rue de la Vannerie, 40. — M. Caffarel, rue Ste-Avoie, 39. — Mlle Schumacher, mineure, rue Poissonnière, 27. — M. Gageot, rue Culture-St-Catherine, 27. — Mlle Lenez Colly, rue des Trois-Pavillons, 3. — M. Laquet, rue des Sts-Pères, 27. — Mme Bezzard, née Pigalle, rue Jacob, à la Charité. — Madame veuve Danne, rue de Nazareth, 7. — M. Mohr, rue St-Dominique, 82.

Du 3 septembre 1842. M. le marquis de Mirabeau, mineur, rue Mironnail, 26. — Mlle Millet, rue du Faub.-St-Honoré, 21. — Mme Petroz, rue des Trois-Frères, 26. — M. Loraux, rue Bergère, 18. — Mme Morlet, rue Boucher, 8. — M. Baylac, rue des Fossés-St-Germain, 5. — M. de Ribeaupierre, rue du Coq-St-Honoré, 4. — M. Gayard, rue Dupuit-Thouars, 22. — M. Moret, rue de la Vannerie, 42. — Mme Boulié, rue Montmorency, 26. — M. Fontolive, mineur, rue Louis-Philippe, 43. — M. Manoury, rue du Faub.-St-Antoine, 277. — Mlle Sorron, rue Charonne, 103. — M. Leuzène, rue Neuve-Monimentant, 5 bis. — M. Lamy, rue de Seine, 32. — Mme Lelandais, née Gerhardt, passage du Commerce, 4. — M. Dextré, rue des Quatre-Vents, 4. — Mme Gondouin, née Husson, rue du Paon-St-Victor, 11.

Enregistré à Paris, le 10 septembre 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 7<sup>e</sup>. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.